Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3362/25
du 27 octobre 2025

Dossier n° L-OPA2-1439/25

Audience publique du lundi, 27 octobre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,

comparant par Maître Manuel Antonio GOMES FARIA, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, tous deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,

comparant par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Faisant suite au contredit formé le 7 mars 2025 par Maître Dogan DEMIRCAN au nom et pour le compte d'PERSONNE1.), contre l'ordonnance de paiement n° L-OPA2-1439/25

délivrée le 11 février 2025 et lui notifiée le 13 février 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du 19 mai 2025.

Après plusieurs remises contradictoires à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 6 octobre 2025.

A la prédite audience les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-1439/25 rendue en date du 11 février 2025 et lui notifiée le 13 février 2025, PERSONNE1.) a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 3.056,86 EUR redue du chef d'une facture impayée, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par courrier entré au greffe du tribunal de paix de Luxembourg le 7 mars 2025, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

A l'audience du 6 octobre 2025, la demanderesse rappelle qu'elle est intervenue auprès de la contredisante pour la pose de fenêtres et pour des travaux accessoires. Il y a eu trois interventions et des fiches d'intervention ont été signées par la contredisante lors de chaque passage. La facture émise en contrepartie des services est cependant restée impayée. En raison de la maladie du gérant, le recouvrement a pris du retard. La demanderesse insiste sur le fait qu'PERSONNE1.) a agi à titre personnel et que les travaux portaient sur sa maison personnelle. Le fait que l'adresse de facturation qui figure sur les fiches d'intervention soit celle de la société SOCIETE2.) n'a pas de pertinence (ceci a été fait à la demande d'PERSONNE1.)) et le moyen du défaut de qualité requiert partant un rejet.

La demanderesse conclut encore à l'application de la loi luxembourgeoise (en cours de délibéré, par courriel du 6 octobre 2025, le mandataire a renvoyé à l'article 4 paragraphe 1 point b de la « Convention » de Rome I).

Le mandataire d'PERSONNE1.) soutient que si la société SOCIETE1.) SARL a effectivement réalisé des prestations, il importe de relever que ces interventions ont eu lieu sur demande de la société SOCIETE2.) SCI, société au sein de laquelle PERSONNE1.) est associée-gérante. Il y a donc lieu de conclure à un défaut de qualité dans le chef de la contredisante.

La contredisante explique encore que la demanderesse s'est limitée à installer du matériel acquis à l'avance et les parties avaient verbalement convenu d'un prix forfaitaire de 1.000,- EUR pour les travaux d'installation. Aucun devis ou contrat écrit n'a été signé, alors que les parties se connaissaient. Suite au montage, des vices et malfaçons ont encore été dénoncés verbalement.

Quant au moyen du défaut de qualité, la contredisante insiste encore sur le fait que les fiches de travail ont bien été établies au nom de la société SOCIETE2.) SCI et que ladite société a nécessairement dû agir par l'intermédiaire d'une personne physique.

A titre subsidiaire et quant au fond, PERSONNE1.) conclut à l'application de la loi française. A ce titre, elle se réfère au Règlement Rome I en soutenant que les services ont été prestés

en France. Elle renvoie ensuite au Code de la Consommation français pour retenir qu'en l'absence de devis écrit, tous les actes postérieurs sont nuls. Elle conteste encore formellement l'existence d'une 3ème intervention (il n'y aurait en effet eu que deux interventions) et soutient que la signature figurant sur la fiche d'intervention constitue un faux. A titre encore plus subsidiaire et par rapport aux vices et malfaçons, il y aurait lieu de procéder par une visite des lieux par commission rogatoire.

En cours de délibéré et tout en maintenant son moyen du défaut de qualité, le mandataire de la contredisante a encore indiqué que la maison sise à ADRESSE3.) constitue une propriété privée de sa mandante.

Appréciation

A l'audience du 6 octobre 2025, les débats ont été limités au moyen du défaut de qualité et à la question de la loi applicable.

La société SOCIETE1.) SARL estime que le contrat engage PERSONNE1.) à titre personnel, étant donné que les travaux portent sur sa maison privée.

PERSONNE1.) soulève le défaut de qualité dans son chef au motif qu'elle n'est pas le contractant à la prestation de service, les fiches de travail précisant clairement sous la rubrique « adresse de facturation » que la partie débitrice est la société SOCIETE2.). Le fait que l'adresse du chantier soit celle de la contredisante n'a pas de pertinence.

Conformément à l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Face aux contestations de la contredisante (cette dernière, en sa qualité d'associée-gérante de SOCIETE2.), affirme que la partie débitrice est SOCIETE2.)), il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) SARL de prouver qu'elle est intervenue pour PERSONNE1.) à titre personnel.

Il n'existe aucun devis ou contrat écrit permettant de déterminer le contractant de SOCIETE1.) SARL. Les seuls écrits qui ont été dressés avant l'établissement de la facture litigieuse du 14 septembre 2017 sont les fiches de travail dont deux mentionnent sous la rubrique « Adresse de facturation » la société SOCIETE2.) avec indication de son siège social. A relever que la 1ère fiche d'intervention (celle du 12 juin 2017) ne contient d'ailleurs aucunement le nom de la contredisante.

Le tribunal retient que le simple fait que les travaux portent sur une maison qui appartient à la contredisante en nom personnel ne permet pas de retenir qu'PERSONNE1.) a la qualité de débitrice.

Dans ces conditions, et au vu des éléments soumis au tribunal, la société SOCIETE1.) SARL reste en défaut d'établir avoir conclu avec la contredisante à titre personnel.

Conformément aux conclusions d'PERSONNE1.), il y a partant lieu de déclarer le contredit justifié et de considérer l'ordonnance conditionnelle de paiement comme non nulle et avenue.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **déclare** fondé,

déclare nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue le 11 février 2025, sous le n° L-OPA2-1439/25, par le juge de paix de Luxembourg,

laisse les frais de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Steve KOENIG
Juge de Paix

Véronique JANIN
Greffière